

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 14 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux et le 14 mars à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents: Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procuration: Madame Carole GAUDEZ à Madame Arlette GRANGE.

Monsieur Denis BUVAT est élu secrétaire de séance.

LETTRE DE SOUTIEN AU PEUPLE UKRAINIEN

VALIDATION DU PROCES-VERBAL EN DATE DU 13 DECEMBRE 2021 VALIDATION DU PROCES-VERBAL EN DATE DU 24 JANVIER 2022

Le Procès-Verbal du 13 décembre 2021 est adopté à l'unanimité. Le Procès-Verbal du 24 janvier 2022 est adopté à l'unanimité.

DELIBERATIONS

22 x 19 - Débat d'Orientation Budgétaire 2022 à partir du Rapport d'Orientation Budgétaire

En vertu de l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport doit être présenté au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédent l'examen de celui-ci.

Ce Rapport d'Orientation Budgétaire s'insère dans les mesures d'informations du public sur les affaires locales et permet aux élus d'exprimer leurs vues sur la politique budgétaire d'ensemble.

Le Conseil Municipal <u>a bien examiné</u> les orientations budgétaires pour 2022.

Rapporteur: Monsieur le Maire/Monsieur Denis PERY

Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0

22 x 20 -Acceptation de la succession de Monsieur Gérard SOREDA destinée aux écoles publiques

Maître Samuel BAUD, notaire à Pierre-de Bresse (71) a adressé un courrier le 25 septembre 2020 à la commune de Saint-Lys, notifiant qu'il était en charge du règlement de la succession de **Monsieur Gérard SOREDA**, décédé le 14 août 2020.

Monsieur SOREDA a émis des dispositions testamentaires. Ainsi la commune de Saint-Lys a été désignée comme légataire universel à concurrence de la moitié de sa succession, à partager avec une maison de retraite dont le détail est annexé à la présente délibération.

Selon l'état approximatif des actifs de la succession établi par le notaire en charge du règlement successoral, au moment du décès du testateur, la succession était évaluée à un actif brut de 241 613.79€, qui se compose notamment d'un compte bancaire et de biens immobiliers d'une valeur de 180 000,00 € (une maison et deux appartements), et d'un passif composé de diverses factures et taxes de 3 296.06 €.

Le 6 décembre 2021, Maître BAUD a fait parvenir à la commune de Saint-Lys, un état des masses active et passive représentant au total un actif net de 238 317,73 euros, dont 119 158.86 € reviendrait à la Commue de Saint-Lys.

Il est précisé que ce leg est **assortie de la charge suivante** : les sommes doivent être attribuées aux écoles publiques maternelles et élémentaires de Saint-Lys.

Le Conseil Municipal <u>accepte</u> la succession de Monsieur Gérard SOREDA aux charges, clauses et conditions et ce, à concurrence de l'actif net et sous réserve de l'inventaire définitif et <u>autorise</u> Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre les démarches nécessaires auprès de l'office notarial SELARL LAURENCE VERNET ET SAMUEL BAUD en charge du règlement de la succession de Monsieur Gérard SOREDA et <u>à signer</u> tous les actes afférents à l'acceptation de ce legs.

Rapporteur: Monsieur Fabrice PLANCHON

Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0

22 x 21 - Versement d'une aide d'urgence au FACECO en vue d'exprimer la solidarité de la ville de Saint-Lys au peuple Ukrainien

Suite à la guerre déclarée à l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a activé *le fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO)* afin de fédérer les initiatives et l'élan de solidarité exceptionnel avec le peuple ukrainien dans les territoires.

A ce titre, l'article L 1115-1 du CGCT permet aux collectivités territoriales d'intervenir en soutien lors de crises humanitaires. Le FACECO géré par le Centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des affaires étrangères vise à fournir aux collectivités un outil pour mettre en œuvre cette possibilité.

Dès lors, à l'aune de l'actualité et au regard de la solidarité que peut apporter la commune de Saint-Lys au peuple Ukrainien, le Conseil Municipal <u>approuve</u> le versement d'une aide d'urgence exceptionnelle de 5 000 € au FACECO géré par le Centre de crise et de soutien du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères qui permettra de financer des opérations humanitaires d'urgence répondant aux besoins prioritaires des victimes du conflit.

Rapporteur: Monsieur le Maire

Pour: 29 Contre: 0 Abstention: 0

22 x 22 - Abrogation de la délibération d'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) du 5 juillet 2021 et poursuite des études

Le projet de PLU arrêté a été transmis pour avis aux personnes publiques associées et consultées (PPA) par courrier du 9 juillet 2021.

A cette occasion, le projet a fait l'objet de réserves qui nécessitent de mettre à jour le document.

Celles-ci portent principalement sur les thèmes suivants :

- Le scénario de développement démographique à échéance 2030, à réajuster au regard des évolutions démographiques récentes moindres à Saint-Lys et alentours ;
- Le potentiel d'intensification urbaine et les mesures visant à la réduction de la consommation d'espace à renforcer :
 - O Compléter le dossier en termes d'analyse de la consommation d'espace dans les dernières années ;
 - O Compléter l'analyse de capacité de densification et de mutation des espaces bâtis, et de définition du potentiel d'urbanisation ;
 - Compléter le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) d'un objectif chiffré de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers;
 - Réévaluer en conséquence les surfaces nécessaires en extension urbaine et la densification des espaces bâtis existants;
- Le choix et la programmation des zones de développement urbaines à revoir :
 - O Les modalités d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser doivent être corrélées avec l'évolution de la station d'épuration ;
 - O Développer les justifications de création des zones destinées à l'activité économique au regard du besoin, et des enjeux environnementaux liés à leur emplacement ;
- 1. La prise en compte de ces différentes remarques et réserves suppose que le projet de PLU soit repris.
 - Une telle évolution réinterroge le PADD, notamment sur le scenario de développement et les besoins en termes de foncier, tout en confortant les orientations politiques précédemment définies.
 - Les pièces opposables (règlement et orientations d'aménagement et programmation) seront revues pour traduire ce PADD.
 - Cette reprise permettra de mettre à jour, de compléter les documents et d'intégrer les évolutions règlementaires récentes.
 - Un nouveau débat sur le PADD pourrait être nécessaire, selon les évolutions qu'il sera nécessaire de lui apporter, avant un nouvel arrêt projet du PLU en conseil municipal.
- La concertation avec le public, dont les modalités ont été définies par la délibération du 2 novembre 2015, nécessite d'être rouverte pour recueillir les observations du public sur le nouveau projet au fil de son avancement.
- 3. L'intégration des dispositions règlementaires du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 nécessite une délibération expresse :
 - L'article 12-VI° du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 précise que :

- Les dispositions des articles R123-1 à R123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux PLU dont l'élaboration ou la révision a été engagée avant le 1er janvier 2016, ce qui est le cas du présent projet de PLU,
- Par délibération expresse, intervenant au plus tard à l'arrêt du projet, le conseil municipal peut toutefois décider d'appliquer au document les dispositions des articles R151-1 à R151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016;
- Le projet de PLU arrêté en 2021 avait intégré ces dispositions. Il est donc nécessaire de délibérer sur ce point avant un nouvel arrêt du projet.

Le Conseil Municipal décide :

- <u>D'abroger</u> la délibération en date du 5 juillet 2021 ayant arrêté le projet de PLU;
- 2. <u>De reprendre</u> les études et travaux de conception du projet de révision du PLU avant son arrêt ;
- 3. <u>De rouvrir</u> la concertation ayant pour objectifs d'assurer une bonne information et participation de la population, et d'en dresser un nouveau bilan avant l'arrêt du nouveau projet, en renouvelant les modalités prévues initialement :
 - O Mise en place d'un registre de concertation, à l'accueil de la mairie, destiné à recevoir les observations des administrés ;
 - Mise à disposition progressive des documents d'études pour consultation à l'accueil de la mairie;
 - O Publication de notes d'information dans le bulletin municipal et/ou sur le site internet de la commune ;
 - o Tenue d'au moins une réunion publique avant l'arrêt du projet de PLU.
- 4. <u>D'appliquer</u> à la révision du PLU actuellement engagée, l'ensemble des articles R151-1 à R151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

Cette délibération sera transmise pour information à Monsieur le Préfet, ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme. Elle fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Rapporteur: Madame Céline BRUNIERA

Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0

22 x 23 - Régularisation foncière par échange de parcelles entre la commune et la SARL TVT IMMO

Une partie des clôtures des parcelles voisines au COSEC, cadastrées B 2513, B 2514, B 2515 et B 2437 et appartenant à la SARL TVT IMMO sont situées sur l'emprise foncière du COSEC (parcelle B 1700).

Par ailleurs, un regard et des canalisations d'eaux pluviales appartenant à la commune sont situés sur l'emprise foncière de la SARL TVT IMMO (fond ouest de la parcelle B 2515).

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à un échange de parcelles pour régulariser l'état de fait des limites parcellaires.

Le plan de modification du parcellaire cadastral représente par les parcelles a, b, c et d la surface cédée par la commune à la SARL TVT IMMO et par la parcelle f la surface cédée par la SARL TVT IMMO à la commune.

Cet échange représente une superficie pour la commune de 68 m² contre 26 m² pour la SARL TVT IMMO, soit un solde de 42m² en la faveur de la SARL TVT IMMO.

Aussi, la SARL TVT IMMO s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais liés à ce dossier, notamment les frais de géomètre et de notaire.

Cet échange n'a pas d'incidence sur les installations du COSEC (candélabres, réseaux d'irrigation des espaces verts, places de parking) qui restent sur le domaine privé communal.

Les services de la Direction Régionale des Finances Publiques ont émis un avis sur la valeur vénale de la partie de la parcelle publique concernée de 68 m² pour un montant de 5 100 € assortie d'une marge d'appréciation de 10 % en indiquant la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération motivée du Conseil Municipal.

S'agissant de l'échange proposé, le solde est reporté à 42 m², soit 3 150 € proratisés.

Le Conseil municipal <u>décide</u> de régulariser un état de fait en échangeant à la SARL TVT IMMO une partie de la parcelle B1700 d'une surface de 68 m² contre une partie de la parcelle B2515 de 26 m².

Rapporteur: Madame Céline BRUNIERA

Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0

<u>22 x 24 - Convention de servitudes ENEDIS - Travaux de raccordement au réseau basse tension du</u> lotissement Bocage

Dans le cadre des travaux de raccordement du lotissement Bocage, ENEDIS doit procéder à la modification du réseau basse tension situé au lieu-dit « Les Roujats ».

Dans le cadre de ces travaux, ENEDIS devra faire passer des câbles souterrains sur les parcelles communales cadastrées B 1617, B1618, B1622 et B1623.

La convention, déterminant les droits et obligations de chacun, entérinera ces servitudes.

Le Conseil Municipal <u>autorise</u> ENEDIS à réaliser les travaux nécessaires à l'implantation des équipements sus mentionnés et <u>approuve</u> la convention de servitudes pour l'implantation des ouvrages souterrains sur les parcelles cadastrées B 1617, B1618, B1622 et B1623.

Les frais relatifs à l'établissement des actes notariés resteront à la charge d'ENEDIS.

Rapporteur: Monsieur Christophe SOLOMIAC

Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0

22 x 25 - Convention de servitudes ENEDIS - Travaux de modification du réseau électrique — Centre d'exploitation du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

Dans le cadre des travaux de modification du réseau électrique existant pour le compte du centre d'exploitation du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, situé rue du Moulin, le passage de câbles sur les parcelles F 1427 et F 1678, appartenant à la mairie, a été nécessaire.

L'implantation de ces ouvrages souterrains sur les parcelles communales précitées, supposait la conclusion d'une convention de servitudes entre ENEDIS et la commune de SAINT-LYS, convention signée le 12/10/2020.

Cette convention, déterminant les droits et obligations de chacun, entérine cette servitude et doit être régularisée par acte authentique notarié.

Le Conseil Municipal <u>autorise</u> Monsieur le Maire à signer l'acte authentique notarié venant régulariser la signature de cette convention de servitude, dont ENEDIS versera à la commune une indemnité unique et forfaitaire de 75 €.

Les frais relatifs à l'établissement de l'acte notarié resteront à la charge d'ENEDIS.

Rapporteur: Monsieur Christophe SOLOMIAC

Pour: 29 Contre: 0 Abstention: 0

22 x 26 - Création d'un marché de producteurs locaux et de l'artisanat et création d'un tarif d'occupation

La commune souhaite régulariser la création du marché des producteurs, afin de valoriser les producteurs locaux et l'artisanat et de développer le commerce de proximité pour l'ensemble des habitants de la commune et des alentours.

Ce marché contribuera à l'animation du village.

Ce marché dont l'offre sera alimentaire et artisanale se tiendra sur l'esplanade du site de l'Escalys, 7 avenue François Mitterrand avec une fréquence hebdomadaire, le samedi matin de 8h45 à 12h45 tout au long de l'année.

Seuls les commerçants qui auront déposé un dossier complet et qui seront validés en commission, auront le droit de s'installer, tel que prévu dans l'arrêté portant règlement intérieur de fonctionnement de ce marché.

La gestion d'un marché, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et aux pouvoirs de police conférés au Maire en termes d'occupation du domaine public est assurée par l'autorité municipale, qui prend toutes les dispositions nécessaires.

A chaque producteur sera délivrée une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, soumise à redevance dont le tarif est fixé dans la présente délibération à savoir :

> Les droits de place sont fixés à 0,50 € par jour de présence et par mètre linéaire.

Une tarification différenciée est mise en place. En effet, compte-tenu de son organisation et du lieu où s'installent les commerçants, aucune intervention des services municipaux n'est nécessaire. Le nettoyage, notamment, sera réalisé par les artisans et producteurs eux-mêmes.

Conformément au pouvoir de police du Maire et s'il est décidé de valider la création de ce marché, un arrêté de police, dont le projet est joint à la présente délibération sera établi avec l'objectif de définir les modalités de fonctionnement de celui-ci.

Le Conseil Municipal <u>approuve</u> la création du marché communal des producteurs locaux et de l'artisanat et fixe le prix de la redevance d'occupation de l'emplacement du marché à 0.50 € le mètre linéaire.

Rapporteur: Monsieur Jean-Luc JOUSSE

MAIRIE DE SAINT-LYS 1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0

22 x 27 - Constitution d'un groupement de commandes, constitué du Muretain Agglo et de ses collectivités et entités membres adhérentes, relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la passation et le suivi d'exécution des marchés d'électricité et de gaz

Le Muretain Agglo est amené à passer et suivre des marchés publics de fourniture d'électricité et de gaz pour les besoins relevant de sa compétence, et, au vu de leur complexité, il souhaite s'appuyer sur les services d'une AMO.

Certaines villes membres du Muretain Agglo, dont la commune de Saint-Lys, et d'autres entités intéressées (SIVOM SAGE et SPL EAUX DU SAGE) sont aussi amenées à passer et suivre l'exécution des marchés publics de fourniture d'électricité et de gaz dans le cadre de leurs compétences.

Au regard des discussions menées entre le Muretain Agglo et lesdites collectivités et entités, il apparaît qu'un groupement de commandes pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la passation et le suivi d'exécution des marchés d'électricité et de gaz, permettrait de mutualiser les procédures, l'expertise des acheteurs publics et participerait, par un effet de volume, à réaliser des économies sur les achats.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la constitution d'un groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du code de la commande publique.

La convention constitutive du groupement de commandes qui désigne le Muretain Agglo comme coordonnateur du groupement doit être approuvée pour permettre le lancement de ce marché. Le groupement prendra fin au terme du contrat éventuellement reconduit ou modifié.

En application de l'article L.2113-7 du code de la commande publique, le coordonnateur a en charge la passation, la signature, et la notification du contrat.

Chaque membre devra suivre ensuite l'exécution de son contrat.

Le Conseil Municipal <u>approuve</u> la constitution d'un groupement de commandes et <u>accepte</u> les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatifs à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la passation et le suivi d'exécution des marchés d'électricité et de gaz, annexée à la présente délibération, et autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.

Il accepte que le Muretain Agglo soit désigné comme coordonnateur du groupement.

Rapporteur: Monsieur le Maire

Pour: 29 Contre: 0 Abstention: 0

22 x 28 -Création d'un poste permanent d'Adjoint Administratif Principal de 2ème classe

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de cette collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Suite au recrutement d'un agent au poste de Gestionnaire élections-recensement et officier d'état civil, il convient de créer un poste d'Adjoint Administratif Principal de 2ème classe, à temps complet, à partir du 1er avril 2022.

Le Conseil Municipal <u>approuve</u> la création de ce poste.

Rapporteur: Monsieur le Maire

Pour: 29 Contre: 0 Abstention: 0

22 x 29 - Création d'un poste d'ingénieur territorial

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de cette collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Suite à la réussite au concours d'Ingénieur territorial d'un agent qui occupe la fonction de Chef de projet foncier, urbanisme et aménagement, il convient de créer ce poste, à temps complet, à compter du 1^{er} juin 2022.

Le Conseil Municipal <u>approuve</u> la création de ce poste.

Rapporteur: Monsieur le Maire

Pour: 29 Contre: 0 Abstention: 0

22 x 30- Création d'un poste permanent d'Adjoint technique

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de cette collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il convient donc de créer un poste d'agent polyvalent bâtiment, voirie et festivités, sur le grade d'Adjoint Technique, à temps complet, à partir du 1^{er}juillet 2022.

Le Conseil Municipal approuve la création de ce poste.

Rapporteur: Monsieur le Maire

Pour: 29 Contre: 0 Abstention: 0

22 x 31 - Adhésion au contrat groupe assurance statutaire 2022/2025- structure d'un effectif supérieur à 30 agents affiliés CNRACL

Depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) propose une mission optionnelle d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux, par application des dispositions du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce service consiste en :

- La mise en place d'un contrat groupe d'assurance à adhésion facultative, pour le compte des structures publiques territoriales employeurs du département de la Haute-Garonne ;
- > La réalisation d'une prestation de suivi des sinistres et des conditions d'application du contrat et de conseil.

Après mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert, le groupement Gras Savoye (Courtier mandataire) et CNP (Assureur) est titulaire du contrat groupe permettant la couverture des risques

MAIRIE DE SAINT-LYS 1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys Tél.: 05 62 14 71 71 - Fax: 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL. Les deux couvertures prennent effet au 1^{er} Janvier 2022 pour une durée de 4 ans.

Les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes.

Le contrat distingue la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) et la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires).

Sur ces deux types de couverture, les points communs sont les suivants :

- <u>Résiliation</u>: chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1^{er} janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.
- <u>Conditions de garanties</u>: Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.
 - Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution règlementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre une réserve qui sera applicable dans le cadre de l'exécution du contrat.

NB : Pour les agents affiliés à l'IRCANTEC, l'indemnisation des sinistres ne sera réalisée que sur production des décomptes de la Sécurité Sociale.

- Prestations complémentaires

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- La gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation;
- Le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité;
- L'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales);
- La mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- Une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- Des formations en prévention à l'initiative du CDG31;
- Des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

SPECIFICITES POUR LA COUVERTURE DES RISQUES STATUTAIRES AUX AGENTS AFFILIES A LIRCANTEC

- Garantie:
 - Congé de maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire
 - Congé de grave maladie

- Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant
- Congé pour accident ou maladie imputables au service
- Taux de cotisation : 0,60 %
- Indemnisation des sinistres sur production des décomptes de la Sécurité Sociale.

SPECIFICITES POUR LA COUVERTURE DES RISQUES STATUTAIRES AUX AGENTS AFFILIES A LA CNRACL

Pour notre structure, la proposition de taux par garantie est la suivante :

- Garanties et taux :

Garanties	Taux ¹
Décès*	0,15 %
Accident et maladie imputable au service	4,91 %
Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	3,29 %
Maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	0,80 %
Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt	2,35 %
Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt	1,86 %
Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt	1,51 %

^{*} Majoration Décès : le marché prévoit qu'en cas de reconduction du dispositif transitoire applicable en 2021, une majoration de 0,08% sera appliquée.

- Conditions de garanties spécifiques :

- L'assureur ne couvrira que pendant une période de 12 mois le maintien du demitraitement réalisé par application des dispositions du décret n°2011-1245 du 5/10/2011 (périodes transitoires en cas d'attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement ou de mise en disponibilité pour raison de santé et périodes à l'issue de la période préparatoire au reclassement dans l'attente de mise en retraite pour invalidité);
- Une procédure d'arbitrage pourra être mise en œuvre dès lors qu'une demande de mise en jeu des garanties du contrat est formulée par l'assuré dont la décision est contraire aux avis rendus par la commission de réforme ou aux conclusions du médecin agréé: ainsi une expertise d'arbitrage pourra être mise en œuvre si l'assuré demande la mise en jeu des garanties alors que:
 - La commission de réforme de reconnait pas l'imputabilité;
 - L'assuré reconnait l'imputabilité sans saisir la commission de réforme et en présence de conclusions de l'expert ne validant pas l'imputabilité.
- En matière de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'indemnisation par l'assureur sera accordée jusqu'à la date fixée par la Commission départementale de réforme : en l'absence de date précisée, l'assureur indemnisera dans la limite de 180 jours

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél.: 05 62 14 71 71 - Fax: 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

après la date de la séance de la commission départementale de réforme ou du rapport de la dernière expertise indiquant l'aménagement du poste de travail ou le reclassement.

Le Maire précise que les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL) sont totalement indépendantes.

Il précise en outre que les taux sont garantis pendant deux ans à couverture constante. A compter du 1er Janvier 2024, ils pourront être révisés dans les conditions fixées par le marché.

Il indique également que le CDG31 propose aux employeurs territoriaux du département de la Haute-Garonne d'adhérer à ce contrat groupe, pour chacune des couvertures.

Ce service est mis en œuvre par le CDG31 mobilise une équipe de 5 conseillères en assurance, sous la responsabilité d'un responsable de service.

Il donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion et à la perception par le CDG31 d'une rémunération spécifique par couverture souscrite, d'un montant représentant 5% du montant de la prime d'assurance, avec une perception minimale de 25 €.

Le Conseil Municipal <u>décide</u> d'adhérer au service Contrat Groupe du CDG31 à l'occasion de la mise en place du contrat groupe d'Assurance statutaire 2022/2025, aux conditions précédemment exposées, de souscrire à la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et à la couverture des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions de garanties et de taux suivantes :

Garanties	Taux ²
Décès*	0,15 %
Accident et maladie imputable au service	4,91 %
Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	3,29 %
Maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	NON SOUSCRIT
Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt (choix proposé)	2,35 %
Taux global retenu (somme des taux)	10,70 %

Le Conseil Municipal <u>autorise</u> Monsieur le Maire à signer tous les documents contractuels et conventionnels relatifs aux décisions précédentes, ainsi qu'à procéder au choix des variables de couverture (bases de l'assurance et de couverture au titre des rémunérations assurées) et demande d'inscrire au Budget de la structure les sommes correspondantes au recours à la mission optionnelle du CDG31 et aux primes annuelles d'assurance

Rapporteur: Monsieur le Maire

Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0

22 x 32 - Modification de l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux

:

Par délibération du 18 décembre 2017, la commune a instauré le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Il souligne qu'il convient de compléter les dernières délibérations modificatives sur le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et des animateurs territoriaux de catégorie B, afin d'intégrer dans le groupe de fonctions, les fonctions d'expertise et d'instructeur selon le tableau suivant :

Groupe de fonctions		IFSE		CIA		
		Montant annuel minimum	Montant plafond annuel maximum	Montant annuel minimum	Montant plafond annuel maximum	Délibération du 18/12/2017
Groupe 1	Direction d'un service	6 454,54 €	17 480 €	316,52 €	2 380 €	Délibération du 18/12/2017
Groupe 2	Responsable d'un secteur	4 204,54 €	16 015 €	316,52 €	2 185 €	Délibération du 18/12/2017
Groupe 3	Fonction de pilotage ou de coordination, d'expertise, d'instructeur	3 154,54 €	14 650 €	316,52€	1 995 €	Délibération du 18/12/2017 Soumis à délibération du
						<u>14/3/2022</u>

Le Conseil Municipal <u>approuve</u> la modification du RIFSEEP du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et des animateurs territoriaux de catégorie B selon le tableau ci-dessus et <u>autorise</u> l'autorité territoriale à procéder à toutes les formalités afférentes.

Rapporteur: Monsieur le Maire

Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 40.

Le 15 mars 2022 Le Maire, Serge DEUILHE